

Si vous rencontrez des difficultés sur la question des droits et des devoirs à l'école, n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :

AIDDES : 0483/357.429

(Schaerbeek)

Atmosphères AMO : 02/218.87.88

(Schaerbeek)

Atouts Jeunes AMO : 02/410.93.84

(Molenbeek)

CJD : 02/660.91.42

(Auderghem)

Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles : 02/411.43.30

(Molenbeek)

Délégué Général aux Droits de l'Enfant : 02/223.36.99

(Bruxelles)

Dynamo AMO : 02/332.23.56

(Forest)

Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11

(Bruxelles)

Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.30

(Laeken)

Itinéraires AMO : 02/538.48.57

(Saint-Gilles)

Samarcande AMO : 02/647.47.03

(Etterbeek)

SIMA : 02/219.45.98

(Saint-Josse)

Solidarité – Savoir : 02/513.54.66

(Molenbeek)

SOS Jeunes – Quartier Libre AMO : 02/512.90.20

(Ixelles)

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30

(Anderlecht)

Éditeur responsable:

Collectif Marguerite

Chantal Massaer

Bld Emile Bockstael, 360D/11

1020 Laeken

www.inforjeunes.eu

APED . Atmosphères AMO . Atouts Jeunes AMO

.

Bruxelles J . CGé . CIDJ . CJD .
Coordination des Ecoles de Devoirs de
Bruxelles .

CSC Bruxelles . Délégué Général aux Droits de
l'Enfant . Dynamo AMO . FAPEO . Calame .
Fédération des Etudiants Francophones (FEF) .
Infor Jeunes Laeken . Infor Jeunes Bruxelles .

Itinéraires AMO . Le Seuil SAS .

Ligue des Droits de l'Enfant .

Ligue des Droits de l'Homme . SOS Jeunes - Quartier
Libre AMO . Samarcande AMO . SIMA .
Solidarité Savoir . TCC Accueil AMO . IILB .



*L'exclusion définitive
d'un établissement
scolaire*

J'y suis, j'y reste!

Avec le soutien de:



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

L'école a-t-elle le droit d'exclure votre enfant ?

L'exclusion définitive est la sanction la plus grave qu'une école puisse prendre à l'encontre d'un élève. Dès lors, pour être légale, il faut qu'une telle sanction soit proportionnée aux faits reprochés. En l'espèce, seul un élève qui s'est rendu coupable de faits « portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou morale grave » peut être mis à la porte de l'école. Par ailleurs, un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu.

Quels sont les comportements qui peuvent justifier une exclusion définitive ?

La législation précise les faits pouvant entraîner une exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Quelle est la procédure que l'école doit respecter en cas d'exclusion ?

L'élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, doit ou doivent être invité(s) à être entendu(s) par le chef d'établissement (par lettre recommandée avec accusé de réception). Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la convocation. Le chef d'établissement doit leur exposer les faits et les entendre. L'élève ou les parents ont le droit de se faire accompagner par le conseil de leur choix. Si elle est maintenue, l'exclusion définitive, dûment motivée, est ensuite signifiée par lettre recommandée.

L'école a-t-elle le droit d'écarter provisoirement l'élève pendant la procédure ?

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

Avez-vous un recours en cas d'exclusion ?

Oui. Les parents ou l'élève majeur ont 10 jours ouvrables pour introduire le recours auprès du pouvoir organisateur de l'établissement. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive.

L'exclusion définitive concerne-t-elle beaucoup d'élèves ?

Officiellement en 2009-2010, l'exclusion définitive a été appliquée à 2 591 élèves. Ces chiffres ne rendent pas compte de toute la réalité, et notamment des exclusions

déguisées, qui s'effectuent lors des délibérations de fin d'année, en orientant les élèves n'entrant pas dans le « moule » vers des sections techniques ou professionnelles, ou autorisant le passage de classe mais dans une autre école, ce qui est illégal !

Une décision de non-réinscription doit-elle être traitée comme une exclusion définitive ?

Oui. Une non-réinscription d'un élève EST une exclusion définitive. En conséquence, l'école a obligation de la traiter comme telle, et de respecter les conditions de procédure qui s'y rapportent.

Bases légales :

- Décret de la CF du 24 juillet 1997, Art 81 et 89.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.
- Circulaire n°2327 du 2 juin 2008 : Faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur.

Adresse et numéro utiles :

**Direction générale de l'enseignement
obligatoire**

Rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

www.enseignement.be